

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS859

présenté par
Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Si la personne bénéficie déjà de soins d'accompagnements ou de soins palliatifs, il s'assure que cette prise en charge est effective, suffisante et satisfaisante, notamment en matière de prise en charge de la douleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le médecin s'assure de l'effectivité et du caractère satisfaisant – notamment sur le plan de la douleur- de la prise en charge pour des personnes qui bénéficieraient déjà de soins d'accompagnements et de soins palliatifs au moment de leur demande d'aide à mourir.